

« 84 CROISETTE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00€uros
R.C.S. de CANNES n° 900.309.071

Siège social :

84, Boulevard de la Croisette

06400 CANNES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Les quinze mars,
À onze heures.

Les associés de la SARL 84 CROISETTE, au capital de 1.000,00 €uros divisés en 10.000 parts sociales de 0,10 euros chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 900.309.071 dont le siège social est à CANNES (06400), 84, Boulevard de la Croisette, ont tenu une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Moche COHEN, cogérant de la société.

Sont présents :

- Monsieur Yehoram COHEN propriétaire de cinq mille parts sociales numérotées 1 à 5000 inclus ;
- Monsieur Moche COHEN propriétaire de cinq mille parts sociales numérotées 5001 à 10.000 inclus.

Soit au total une associée présente, totalisant 10.000 parts.

Est également présent :

- **Madame Myriam Batya HADDAD**, née le 9 janvier 1985 à MARSEILLE (13000), de nationalité française, mariée sans contrat de mariage préalable, domiciliée et demeurant 22, Rue des Paradis, 95410 GROSLAY.

Le gérant constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le gérant rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Démission de Monsieur Yehoram COHEN de sa qualité de cogérant à effet du 15 Mars 2024 ;
- Démission de Monsieur Moche COHEN de sa qualité de cogérant à effet du 15 Mars 2024 ;

Y. C

Mc

M.H

- Nomination à la gérance de la SARL 84 CROISETTE de Madame Myriam Batya HADDAD à effet du 15 Mars 2024 ;
- Cession de parts sociales devant intervenir entre Messieurs Yehoram et Moche COHEN et Madame Myriam Batya HADDAD ;
- Modification des statuts par suite des résolutions intervenues ;
- Désignation de Monsieur Yehoram COHEN en qualité de Directeur de restaurant ;
- Questions diverses.

Le Gérant dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- la feuille de présence ;
- Projet d'acte de cession de parts sociales,

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Monsieur Yehoram COHEN démissionne de ses fonctions de cogérant, postérieurement à la signature définitive des actes de cession de parts sociales constatée ce jour le 15 mars 2024 selon courrier adressé à la société.

Monsieur Moche COHEN démissionne de ses fonctions de cogérant, postérieurement à la signature définitive des actes de cession de parts sociales constatée ce jour le 15 mars 2024 selon courrier adressé à la société.

Madame Myriam Batya HADDAD, née le 9 janvier 1985 à MARSEILLE (13000), de nationalité française, mariée sans contrat de mariage préalable, domiciliée et demeurant 22, Rue des Paradis, 95410 GROSLEY, accepte les fonctions de Gérante pour une durée indéterminée et ce, à compter du 15 mars 2024, postérieurement à la signature définitive des actes de cessions de parts sociales.

Il sera procédé à la modification des statuts en ce sens.

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale ayant pris connaissance de la démission de Monsieur Yehoram COHEN et de Monsieur Moche COHEN de leurs qualités de cogérants à effet du 15 mars 2024, acquiesce à la désignation de Madame Myriam Batya HADDAD en qualité de Gérante.

Madame Myriam Batya HADDAD acquiesce à cette désignation et déclare n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer son mandat de gérant.

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

Y. c

Mc

MB

TROISIÈME RESOLUTION :

La collectivité des associés arrête le principe de la rémunération de la gérante dont le montant sera fixé ultérieurement.

Par ailleurs, il sera réglé à Madame Myriam Batya HADDAD, les frais de déplacement et de représentation, qu'il pourrait être amené à engager dans le cadre desdites fonctions, sur justificatifs.

Madame Myriam Batya HADDAD décide, également, que dans les rapports avec les tiers, le gérant sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément aux associés statuant par décision collective.

La société est engagée elle-même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour la société de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesures d'ordre inférieur, non opposables aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèques et de nantissements,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, tout groupement ou toute association constituée ou à constituer,
- tout cautionnement ou aval,
- warrantage de marchandises,
- cession ou mise en gage de titres de portefeuille ou de participation acquis par la société,
- engagement direct, assorti de garanties ou non, excédant le capital social.

Le gérant sera tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre social entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

Yc

Mc

nh

QUATRIÈME RESOLUTION :

La collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Yehoram COHEN de ses fonctions de cogérant.

En revanche, la collectivité des associés rappelle que Monsieur Yehoram COHEN, qui est titulaire du permis d'exploitation pour le compte de la licence exploitée au sein du fonds de commerce, poursuivra ses activités salariales au sein de la société en qualité de Directeur de restaurant et ce, à temps complet pour une durée indéterminée.

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION :

La collectivité des associés a pris connaissance du projet d'acte de cession de parts sociales devant intervenir, d'une part, entre Monsieur Yehoram COHEN et Monsieur Moche COHEN, au profit de Madame Myriam Batya HADDAD, d'autre part.

La collectivité des associés rappelle que la cession concerne la totalité des parts des associés et qu'il convient d'agréer la nouvelle associée.

De ce fait, en application des dispositions contenues à l'article 13 des statuts, la collectivité des associés agréée Madame Myriam Batya HADDA en qualité de nouvelle associée.

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION :

La cession des parts sociales détenues par Monsieur Yehoram COHEN et Monsieur Moche COHEN, d'une part au profit de Madame Myriam Batya HADDAD d'autre part, oblige à une modification des statuts de la SARL 84 CROISETTE et plus particulièrement de l'article 8 intitulé « Capital Social ».

L'article 8 sera ainsi rédigé, à savoir :

« Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 10000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M Yehoram Cohen, 5000 parts, numérotées de 1 à 5000 ;
- M Moché Cohen, 5000 parts, numérotées de 5001 à 10000.

Total des parts formant le capital social : 10000 parts.

Y. c

M c

MH

Nouvelle répartition des parts sociales par suite de la cession des parts du 15 mars 2024 :

- Madame Myriam Batya HADDAD 10.000 parts, numérotées de 1 à 10.000 inclus ;

Total des parts formant le capital social : 10.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

La résolution est mise au vote et elle est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne pouvoir à l'un de ses gérants ou à toute personne déléguée par lui pour effectuer les formalités nécessaires à la suite de ladite assemblée et à la modification des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des parties.

**Fait à CANNES,
Le 15 mars 2024**

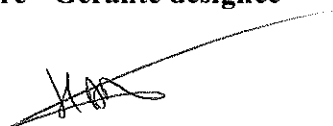
Monsieur Moche COHEN
Associé Cédant



Monsieur Yehoram COHEN
Associé Cédant



Madame Myriam Batya HADDAD
Associée Cessionnaire - Gérante désignée



X.c M.c

M.H